

## ANNEXE 2.1

### Note d'information relative aux créations places de CADA au titre de l'année 2018

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a confirmé que le centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) devait être le modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile.

2 000 places de CADA ont vocation à être ouvertes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et au plus tard au 30 septembre 2018.

#### I. Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

Les CADA sont une catégorie particulière d'établissements sociaux mentionnés au L. 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF). La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile précise que : « Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, pendant la durée d'instruction de cette demande. » (article L. 348-2 du CASF). À ce titre, les missions et le cahier des charges des CADA sont précisés par arrêté du 29 octobre 2015.

Ces prestations, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont par ailleurs fixées dans le cadre de conventions d'une durée de cinq ans conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires selon le modèle défini par le décret du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles.

Les capacités de CADA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2018.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements imputées sur l'action n° 2 intitulée « *la garantie de l'exercice du droit d'asile* » des crédits du programme 303 de la mission « *Immigration, asile et intégration* ».

#### II. La procédure d'instruction des créations de places de CADA

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, l'ouverture de places de CADA est exemptée de l'avis de la commission de sélection et, par là même, de la mise en concurrence prévue dans le cadre d'appel à projets.

.../...

a. Publication du cahier des charges relatif à la création de places de CADA

Vous publierez au recueil des actes administratifs le document intitulé campagne d'ouverture de places de CADA dans le département (l'annexe 2.2) au plus tard le 8 décembre 2017.

Il conviendra également de prendre contact avec l'ensemble des opérateurs d'hébergement compétents en matière d'asile afin de leur préciser le besoin d'ouverture de places au niveau de la région (objectifs précisés au II.).

Vous trouverez à cette fin, en annexe, un modèle type de calendrier (annexe 2.3) à publier pour lancer la campagne de création de places de CADA, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme des documents annexés à la présente information ne doivent pas être modifiés, sauf pour compléter ou adapter les informations surlignées en gris.

Les projets d'ouverture de places de CADA pourront être déposés par les opérateurs à partir de la publication de l'annexe 2.2 et jusqu'au 15 mars 2018.

b. Modalités de transmission des dossiers au ministère de l'intérieur (direction de l'asile)

L'instruction de chaque projet déposé sera réalisée par les services départementaux. Les dossiers seront ensuite transmis aux préfetures de régions, qui émettront un avis.

Dès lors que cet avis aura été formulé, chaque projet devra être adressé à la direction de l'asile impérativement assorti des deux documents suivants :

- 1) Une fiche synthétique de présentation du projet (annexe 2.4) avec avis des préfets renseignée par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional.

Cette fiche devra en particulier comporter :

- la position des élus locaux (maires) sur le projet, étant entendu que ces derniers devront systématiquement être informés de tout projet prévoyant une implantation dans leur commune ;
- la date prévisionnelle d'ouverture des places ;
- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région.

- 2) Un budget prévisionnel de l'action en année pleine et un budget prévisionnel (n+1) au format normalisé

S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les coûts supplémentaires résultant des places qui seront créées.

Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux.

À cet égard, il appartiendra à la préfeture de région de prendre en compte dans son avis sur les dossiers déposés leur articulation avec les orientations du schéma régional ; le statut des places, selon qu'elles relèveront de la gestion nationale ou locale, devra également être précisé.

S'agissant des budgets prévisionnels, ils devront prendre en compte un coût unitaire de 19,50 euros<sup>1</sup> par jour et par personne.

Le calcul de ce coût journalier par personne doit être déterminé à partir de la seule dotation globale de financement. Il appartient donc aux services instructeurs de s'assurer que le coût présenté par l'opérateur est calculé sur cette base et non à partir du total des charges. Il est par ailleurs rappelé que le gestionnaire s'engage à adopter le cadre budgétaire normalisé annexé à l'arrêté du 5 septembre 2013 relatif au cadre budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux.

Le taux d'encadrement<sup>2</sup> des personnes hébergées, exprimé en équivalents temps plein (ETP), doit tendre au moins vers 1 ETP pour 15 personnes accueillies.

Chaque projet doit être transmis à la direction de l'asile par la préfecture de région, sans attendre que l'ensemble des dossiers de la région aient été complétés. Cela permettra à la direction de l'asile d'analyser les projets et de communiquer ses décisions d'accord ou de rejet aux préfets de département et de région dans les délais les plus brefs.

c. Validation de la direction de l'asile et procédure d'ouverture des places

Dès la validation du niveau national, les projets pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre en vue d'une ouverture des places dans les plus brefs délais. Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans validation préalable de la direction de l'asile.

III. Priorités nationales et les indicateurs pris en compte dans le processus de sélection des places

a. Critères d'évaluation et de sélection des projets

- la capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 et au plus tard le 30 septembre 2018.
- la capacité à proposer majoritairement des places pour personnes isolées ou l'adaptabilité des places proposées aux personnes isolées et aux familles (caractère modulable des places<sup>3</sup>). En tout état de cause, les projets de créations de places nettes pour personnes isolées seront retenus de manière prioritaire ;
- les projets d'extension (proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places) et aux projets de création de CADA (d'une capacité minimale de 60 places) ;
- S'agissant des extensions de places de CADA, les services déconcentrés devront être attentifs aux budgets qui leur sont soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle.
- Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

<sup>1</sup> Ce coût journalier est calculé sans l'allocation mensuelle de subsistance, à laquelle se substitue l'allocation pour demandeur d'asile depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2015, et qui est versée par l'OFIL.

<sup>2</sup> Voir le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'État et les arrêtés du 29 octobre 2015 relatifs au cahier des charges, au règlement de fonctionnement et au contrat de séjour types des CADA.

<sup>3</sup> Si possible, privilégier des lits simples, afin de respecter au mieux la capacité agréée pour chaque structure et ce, dans le but de conserver un taux d'occupation se rapprochant de 97 %.

Il doit aussi être demandé aux opérateurs de s'engager sur un plan de montée en charge lorsque les places auront été validées<sup>4</sup>.

b. La répartition interrégionale des places à créer

Le nombre de places à proposer par région est le suivant :

RÉGIONS	Nombre de places de CADA à créer
Auvergne-Rhône-Alpes	290
Bourgogne-Franche-Comté	120
Bretagne	120
Centre-Val-de-Loire	100
Grand Est	200
Hauts-de-France	120
Île-de-France	280
Normandie	120
Nouvelle Aquitaine	200
Occitanie	170
Provence-Alpes-Côte d'Azur	130
Pays de la Loire	150
France métropolitaine	2 000

**Les préfetures de région devront informer la direction de l'asile du lancement de la campagne de création de places de CADA et des objectifs d'ouverture de places pour chaque département dans les meilleurs délais.**

La fiche synthétique de présentation et le budget prévisionnel normalisé doivent être adressés, pour chaque projet, à la direction de l'asile par voie électronique à l'adresse suivante : [asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr](mailto:asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr). Afin d'assurer la bonne gestion des pièces, il est demandé aux services régionaux de bien vouloir envoyer pour chaque projet un seul courriel comprenant les deux documents cités ci-dessus.

**Les dossiers complets devront impérativement parvenir à la direction de l'asile au plus tard le 15 mai 2018. Les dossiers incomplets ne pourront faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.**

<sup>4</sup> Voir l'information du 10 mai 2016 relative à la procédure de remontée d'informations concernant les ouvertures de CADA et à la fluidité du dispositif national d'accueil.